

LE JUGEMENT SOMMAIRE  
À LA COUR FÉDÉRALE ET À LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

**Document de travail du sous-comité des Règles sur le jugement sommaire**

I. INTRODUCTION

Le jugement sommaire est conçu pour que soient jugées sans procès les actions, en tout ou en partie, lorsque celui-ci, qui sert à la production de tout l'éventail des moyens de preuve, n'est pas nécessaire. Le jugement sommaire peut permettre aux parties de réduire les coûts du litige et aux tribunaux, de réduire le temps d'audition; en outre, il peut conduire au règlement rapide des litiges.

D'aucuns ont récemment exprimé l'opinion que la portée de l'actuelle Règle 216<sup>1</sup>, qui vise le jugement sommaire, est peut-être trop étroite, vu l'interprétation qu'en a donnée la Cour d'appel fédérale.

Le présent document a pour but d'analyser les solutions de rechange à l'actuelle Règle 216.

Il faut signaler, dès le départ, que le débat portant sur le jugement sommaire n'a pas lieu exclusivement au sein de la Cour fédérale et qu'il ne se limite pas non plus aux tribunaux canadiens; il concerne les parties à des litiges civils [spécialistes en contentieux civil qui exercent] devant les cours supérieures de justice et il a lieu dans le monde entier.

Afin d'éclairer les participants au débat, le document préparé par Paul F. Monahan et T.J. Adhihetty du cabinet *Fasken Martineau Dumoulin LLP* intitulé « Summary disposition of Cases » dont la traduction est « La Procédure Sommaire », est annexée au présent document de travail.

En outre, il est utile de signaler qu'il ressort du rapport définitif de la « *Advocates Society* » intitulé « *Streamlining the Ontario Civil Justice System – A Policy Forum* » qu'il y avait un large consensus concernant la Règle 20, qui porte sur le jugement sommaire : elle ne fonctionne pas et la plupart des membres du groupe étaient en faveur d'une disposition régissant les procès et jugements sommaires semblable à la Règle 18A en vigueur en Colombie-Britannique, laquelle permettrait à tout le moins aux parties de circonscrire les questions litigieuses et, dans de nombreux cas, aboutirait à un jugement sommaire avant le procès. La Règle 18A en vigueur en Colombie-Britannique est beaucoup plus large et favorable au jugement sommaire et au procès sommaire.

---

<sup>1</sup> Règles des Cours fédérales, DORS 98/106.

## II. LES MODIFICATIONS POSSIBLES DE LA RÈGLE 216

Certains sont d'avis qu'il est nécessaire d'avoir une règle selon laquelle les Cours pourraient rendre, sur requête, un jugement sommaire dans un plus grand nombre de cas que ceux qui sont prévus par l'actuelle Règle 216. Cette opinion semble encore plus justifiée vu les récents arrêts qu'a rendus la Cour d'appel fédérale dans lesquels elle a donné à la Règle 216 une interprétation plutôt restrictive.

En vertu du paragraphe 216(1) des Règles, s'il n'existe pas de véritable question litigieuse, le juge doit rendre un jugement sommaire. S'il existe une véritable question litigieuse, le juge, en vertu du paragraphe 216(3), peut néanmoins rendre un jugement sommaire s'il parvient à partir de l'ensemble de la preuve à dégager les faits nécessaires pour trancher les questions de fait et de droit.

Dans les affaires *Succession MacNeil c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*<sup>2</sup> et *Trojan Technologies, Inc. c. Suntec Environmental Inc.*<sup>3</sup>, la Cour d'appel fédérale s'est penchée sur la portée de ces dispositions. Elle a signalé que, si le juge refuse de rendre un jugement sommaire parce qu'il existe une véritable question litigieuse, il peut être demandé au même juge de rendre un jugement sommaire en vertu du paragraphe 216(3). S'il fait droit à cette demande, la partie qui a déjà établi qu'il existe une véritable question litigieuse se voit alors privée d'un procès<sup>4</sup>. En présence d'éléments de preuve contradictoires, lorsque l'affaire repose sur des inférences ou lorsqu'une question de crédibilité est en jeu, il peut être inapproprié de rendre un jugement en vertu du paragraphe 216(3)<sup>5</sup>.

Néanmoins, certains ont suggéré qu'il devrait être possible de rendre un jugement sommaire dans un plus large éventail de cas que ceux qui ont été envisagés dans les affaires *MacNeil* et *Suntec*.<sup>6</sup>

Plus précisément, il pourrait être nécessaire de modifier la Règle 216 afin d'établir clairement que :

- a) La Cour peut rendre un jugement sommaire, dans certains cas, même s'il existe des questions de fait litigieuses;
- b) La Cour appelée à décider si elle doit rendre un jugement sommaire, ou non, doit pouvoir ordonner un certain nombre de mesures, comme le contre-interrogatoire devant elle des auteurs des affidavits pertinents à la requête, afin de faciliter sa décision.

---

<sup>2</sup> [2004] 3 R.C.F. 3, 2004 CAF 50 [*MacNeil*].

<sup>3</sup> (2004), 239 D.L.R. (4th) 536, 2004 CAF 140 [*Suntec*].

<sup>4</sup> Précité, note 2, au par. 36.

<sup>5</sup> *Ibid.*, au par. 46.

<sup>6</sup> *Henkel Canada Corp. c. Conros Corp.*, [2005] R.C.F. 470, 2004 C.F. 1747.

## ***Point de discussion #1***

*Est-il nécessaire de modifier la Règle 216 afin d'établir clairement qu'il faut élargir le champ d'application du jugement sommaire?*

### II. LES DIFFÉRENTES POSSIBILITÉS DE MODIFICATION DE LA RÈGLE 216

Il y a deux provinces où est en vigueur une règle selon laquelle le tribunal peut rendre un jugement sommaire dans un plus grand nombre de cas que ceux qui sont prévus par la Règle 216<sup>7</sup>. Si l'on devait adopter l'une de ces règles, le but serait d'établir clairement que le jugement sommaire aurait un champ d'application plus large dans les Cours fédérales.

#### ***A. Le Manitoba : la Règle 20***

Selon le paragraphe 20.03(4)<sup>8</sup>, même si le tribunal conclut qu'il existe « une véritable question en litige », il peut rendre un jugement sommaire sauf s'il « ne peut déterminer les faits nécessaires à sa décision sur les questions de fait ou de droit, en se fondant sur l'ensemble de la preuve présentée au tribunal » ou s'il estime qu'« il serait injuste que les questions en litige [...] soient tranchées sur la base de cette seule preuve[...] ».

Lorsque la règle relative au jugement sommaire a été adoptée pour les Cours fédérales, on a essentiellement repris la Règle 20.<sup>9</sup> Pour des raisons obscures, la disposition visant le jugement sommaire a été modifiée en 1998<sup>10</sup>.

Les tribunaux du Manitoba ont donné une interprétation large à la Règle 20. Aux termes de celle-ci, la personne qui présente une requête en jugement sommaire doit produire une

<sup>7</sup> En Ontario, la Règle 20 (Règles de procédure civile, R.R.O. 1990, Règle. 194) ne constitue pas un modèle à suivre si l'on veut modifier la Règle 216. Aux termes de l'alinéa 20.04(2)(a), le jugement sommaire est réservé aux cas où « une demande ou une défense ne soulève pas de question litigieuse » : voir *Guarantee Co. of North America c. Gordon Capital Corp.*, [1999] 3 R.C.S. 423, 178 D.L.R. (4th) 1; *Pizza Pizza Ltd. c. Gillespie* (1990), 75 O.R. (2d) 225, 45 C.P.C. (2d) 168 (Div. gén.); *Dawson c. Rexcraft Storage & Warehouse Inc.* (1998), 164 D.L.R. (4th) 257, 20 R.P.R. (3d) 545 (C.A. Ont.); *Irving Ungerman Ltd. c. Galanis* (1991), 4 O.R. (3d) 545, 83 D.L.R. (4th) 734 (C.A.).

Cependant, il faut signaler que la Règle 76, qui a trait à la *Procédure simplifiée* (c'est-à-dire essentiellement aux actions où il est réclamé 50 000 \$ ou moins), comporte, en ce qui concerne le jugement sommaire, un critère semblable à celui qui est prévu par le paragraphe 20.03(4) des Règles manitobaines : voir la Règle 76.07 en Ontario.

<sup>8</sup> *Règles de la Cour du Banc de la Reine*, Règl. du Man. 553/88.

<sup>9</sup> Règle 432.1 à 432.7 (ordonnance modificatrice #16); elle est entrée en vigueur en janvier 1994. La Règle 432.3(4) a repris mot à mot le libellé du paragraphe 20.03(4) des Règles manitobaines.

<sup>10</sup> Dans le cadre de la révision globale des Règles, le Comité des Règles a signalé, dans le document de travail de 1995 qui a été largement diffusé, qu'il avait l'intention d'incorporer les Règles 432.1 à 432.6 aux nouvelles règles. Le jugement sommaire est visé par la Règle 216 des *Règles des Cours fédérales de 1998*. Cependant, le texte du paragraphe 216(3), le pendant de l'ancien paragraphe 432.3(4), n'est pas exactement le même : « sauf » a été remplacé par « si » et l'alinéa b), qui dispose que la Cour ne doit pas rendre de jugement sommaire s'il serait injuste que les questions en litige à l'égard de la requête soient tranchées, a été supprimé. Les recherches dans les dossiers et les archives du Comité des Règles n'ont pas révélé l'explication de cette modification.

preuve démontrant que ses prétentions paraissent de prime abord fondées et donnent ouverture à un jugement sommaire<sup>11</sup>. Lorsque le requérant a établi que, de prime abord, il a droit à la mesure demandée, l'intimé doit alors convaincre le tribunal qu'il y existe une question qui doit être tranchée dans un procès<sup>12</sup>. Il doit s'agir d'une question susceptible de faire l'objet d'un débat judiciaire, qui peut raisonnablement aboutir à un jugement favorable à l'intimé; il doit y avoir dans le dossier une preuve suffisante qui peut permettre au tribunal de conclure que celui-ci a une chance réelle de succès<sup>13</sup>.

Le tribunal peut tirer des inférences et apprécier de manière globale le sérieux de l'action du demandeur. Cependant, lorsqu'il y a des questions réelles de crédibilité (c'est-à-dire des questions qui doivent être tranchées afin de rendre une décision sur l'affaire), qui donnent lieu à des contradictions réelles dans la preuve, elles doivent être tranchées dans le cadre d'un procès, où sont entendus de vive voix les témoins dont la crédibilité doit être appréciée par le juge qui le préside.<sup>14</sup>

### **B. La Colombie-Britannique : la Règle 18A**

Dans cette province, la Règle 18A<sup>15</sup> constitue la plus large des dispositions en matière de jugement sommaire. Le critère énoncé à l'alinéa 18A(1)(a) est le même que celui qui est énoncé au paragraphe 20.03(4) des Règles manitobaines.

Cependant, la disposition en vigueur en Colombie-Britannique va plus loin : le juge peut avoir recours à différentes procédures qui lui permettent de mener un « procès sommaire »; par exemple, l'alinéa 18A(1)(b) dispose que la Cour peut ordonner au déclarant [TRADUCTION] « qu'il se présente devant la Cour afin d'y être contre-interrogé ».

Selon l'interprétation donnée par les tribunaux à la Règle 18A, un procès sommaire peut être tenu et un jugement sommaire peut être rendu dans un large éventail de cas. Le juge ne doit refuser d'entendre une requête pour procès sommaire que dans les cas suivants : il n'est pas capable de tirer les conclusions de fait essentielles sans lesquelles les questions en litige ne peuvent pas être tranchées ; le contre-interrogatoire des auteurs d'affidavits ou d'autres moyens de clarifier la preuve ne peuvent remédier au problème; ou encore, il serait injuste de trancher les questions soulevées dans la requête<sup>16</sup>. Le juge en chambre doit prendre en compte le montant en cause, la complexité de l'affaire, et le préjudice que pourraient entraîner les retards si un procès avait lieu selon la procédure normale, notamment en termes de dépens.<sup>17</sup>

<sup>11</sup> *Pearson c. Plester et al* (1995), 100 Man.R. (2d) 162, au par. 23, 91 W.A.C. 162 (C.A.).

<sup>12</sup> *Atlas Acceptance Corp. Ltd. et al. c. Lakeview Development of Canada Ltd. et al.* (1992), 92 D.L.R. (4th) 301, à la p.309, 78 Man.R. (2d) 161 (C.A.).

<sup>13</sup> *Blanco c. Canada Trust Co.*, [2003] 9 W.W.R. 79, au par. 24, 173 Man.R. (2d) 247 (C.A.).

<sup>14</sup> *Bellboy Corp. c. 3763383 Manitoba Ltd. (c.o.b. Premium Canadian Pet Supplies and Premium Canadian Pet Products)* (2002), 164 Man. R. (2d) 17, au par. 9, 2002 MBQB 69 (B.R.).

<sup>15</sup> *Supreme Court Rules*, B.C. Reg. 221/90.

<sup>16</sup> *Inspiration Management Ltd. c. McDermid St. Lawrence Ltd.* (1989), 36 B.C.L.R. (2d) 202, aux paragraphes 40 à 42, 36 C.P.C. (2d) 199 (C.A.) [*Inspiration*].

<sup>17</sup> *Ibid.*, au par. 48.

Dans l'arrêt *Inspiration Management Ltd. v. McDermid St. Lawrence Ltd.*, la Cour d'appel a déclaré que la Règle 18A était conçue précisément pour permettre à la Cour de tenir des procès sommaires, même si les auteurs d'affidavits se contredisent<sup>18</sup>. La capacité du juge de constater les faits essentiels et de décider s'il est juste de trancher les questions dont il est saisi dépend, dans une large mesure, de la nature et de la qualité des éléments de preuve qui ont été produits devant lui. Il y a un bon nombre de cas où il n'est pas indiqué que le juge des requêtes agisse en ce sens. Néanmoins, la règle prévoit la possibilité que le juge en chambre tranche des questions de fait en litige lorsqu'il y a en cause des contestations factuelles qui ne sont pas au centre de la question en jeu<sup>19</sup>.

## ***Point de discussion #2***

*Si la Règle 216 devait être modifiée, faudrait-il suivre la Règle 20 en vigueur au Manitoba ou la Règle 18A en vigueur en Colombie-Britannique?*

Vous êtes invités à soumettre vos commentaires par écrit au secrétaire du Comité des règles avant le vendredi 17 novembre 2006 :

François Giroux  
Secrétaire du Comité des règles  
Cour d'appel fédérale  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H9

Tél. : (613)995-5063  
Télec. : (613) 941-9454  
Courriel : [francois.giroux@fca-caf.gc.ca](mailto:francois.giroux@fca-caf.gc.ca)

---

<sup>18</sup> *Ibid.*, au par. 55.

<sup>19</sup> *Canada Wide Magazines Ltd. c. Columbia Publishers Ltd.* (1994), 55 C.P.R. (3d) 142, au par. 49, [1994] B.C.J. n° 929 (QL) (C.S.).